

# **PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL**

**MARDI 23 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de MALISSARD, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Marc VALLA, Maire.

Présents : Jean-Marc VALLA, Jean-Marc SOUCIET, Laurent BARRAL, Pascal ALBOUSSIÈRE, Florence BRES-DUFOUR, , Isabelle BLASSENAC, Sylviane DUPRET, Nicole FERREIRA, Yann ESCOFFIER, Laurent JOUD, Malika MEITER, Cédric COUR

Absents ayant donné pouvoir : Gérard JOURDAN à Florence BRES-DUFOUR, Francine GAILLARD à Jean-Marc SOUCIET, Fabienne ESPOSITO à Jean-Marc VALLA, Céline FERREIRA-VALLA à Nicole FERREIRA, Séverine MAITRE à Sylviane DUPRET

Absente excusée : Laure BLANDIN-JOUBERT

Absents : Evelyne CHALÉAT, Lionel DUSSERT, Willy GILHARD, , Laurence ROUYEYROL, Eric BARSCZUS

*Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.*

*Conformément à l'article L2121-15 du Code général de collectivités territoriales, M. Jean-Marc SOUCIET est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.*

## APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 15 JUILLET 2025

Le procès-verbal du Conseil municipal, réuni le 15 juillet 2025, est approuvé à l'unanimité.

## COMMUNICATION DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire fait part des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil municipal.

N° de la décision	Date de la décision	Descriptif
13/2025	11/09/2025	Retrait total anticipé du placement de fonds pour un montant de 600 000 € sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat

### 2025-51 VALENCE ROMANS AGGLO – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) 2025

---

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose :

VU le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui précise que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être soumis à l'approbation de chaque conseil municipal des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission ;

VU l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe les conditions de majorité requises ;

VU la séance de la CLECT du 4 juin, à laquelle M. Jean-Marc VALLA (titulaire) et M. Jean-Marc SOUCIET (suppléant) ont été régulièrement convoqués ;

VU le rapport 2025 de la CLECT de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, qui fixe l'évaluation des charges nettes relatives aux transferts au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et aux demandes de révision libre des attributions de compensation ;

CONSIDÉRANT le travail accompli par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées afin d'évaluer l'ensemble des charges directes et indirectes liées d'une part aux compétences transférées à la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et d'autre part aux demandes de révision libre des attributions de compensation ;

Le Conseil municipal doit se prononcer sur ce rapport.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'APPROUVER le rapport 2025 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Rapport 2025 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo

Votants POUR : 17

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

M. SOUCIET, Adjoint au Maire délégué aux Finances, explique que depuis 2025 la contribution versée au Service Départemental d'Incendie et de Secours a été transférée à Valence Romans Agglo. Cette charge transférée d'un montant d'environ 93 000 € pour la commune sera compensée par une diminution du même montant de l'attribution de compensation versée par VRA.

## 2025-52 SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE LA DRÔME - RÉVISION DES STATUTS - ADAPTATIONS COMPÉTENCES OPTIONNELLES

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du courrier de Mme la Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, reçu le 22 août 2025, lui notifiant la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-01 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence en matière d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et diverses modifications.

Cette révision doit entrer en vigueur au 1er janvier 2026. Elle permettra au Syndicat de mieux répondre aux attentes des collectivités drômoises, notamment en matière de développement des IRVE, ainsi qu'en matière d'accompagnement des projets d'autoconsommation collective.

Monsieur le Maire présente ensuite les principales modifications des statuts de Territoire d'énergie Drôme-SDED :

1. Il s'agit d'adapter la compétence optionnelle « Création et entretien d'infrastructures de charge » de l'article 2-II-3) des statuts.

Afin de permettre aux collectivités membres d'installer des bornes de recharge de faible puissance, inférieure ou égale à 22 kVA, dites « prises résidentielles publiques », le Syndicat procède à une restitution partielle de la compétence.

En outre, le Syndicat n'envisage pas de déployer des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène, et restitue également à ses membres la possibilité de déployer de telles infrastructures.

Le Syndicat demeure compétent pour l'installation d'infrastructures composées de bornes de recharge excédant une puissance de 22 kVA et qu'il déploie actuellement dans le cadre du réseau « eborn ».

2. Il s'agit également de compléter les activités connexes de Territoire d'énergie Drôme-SDED, visées au III de l'article 2 de ses statuts, qui n'impliquent aucun transfert de compétence.

a) Extension de ses activités à l'«Autoconsommation » (article 2-III-9) des statuts)

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution publique de l'Electricité et du gaz (AODE), le Syndicat a vocation à prendre part à des opérations d'autoconsommation.

Il est notamment susceptible d'être une personne morale organisatrice (PMO) qui assure la liaison technique et administrative entre le gestionnaire du réseau public de distribution (GRD) et les participants à une opération d'autoconsommation collective.

b) Extension de ses activités aux « Actions de sensibilisation, information et formation » (article 2-III-10) des statuts)

Il s'agit de répondre aux besoins d'information, de sensibilisation et de formation s'inscrivant dans le cadre des missions du Syndicat ou dans le prolongement de ses compétences.

\*\*\*

Conformément aux articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut, sa décision serait réputée défavorable.

Après compilation des délibérations des collectivités membres du Syndicat, si la condition de majorité qualifiée est réunie, un arrêté inter préfectoral clôturera cette procédure en fixant les nouveaux statuts.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-17-1 et L5211-20 ;

VU la délibération n°CS-2025-22-01 du Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme (SDED) en date du 17 juin 2025, relative à la modification des statuts de ce syndicat ;

VU le courrier de la Présidente du SDED en date du 4 août 2025 notifiant ladite délibération,

CONSIDÉRANT que la commune de Malissard est membre du SDED ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du syndicat intercommunal au maire pour se prononcer ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'APPROUVER la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme dont le texte, issu de la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-01 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence en matière d'IRVE et diverses modifications, est joint à la présente délibération ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à notifier cette délibération à Mme la Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme, au retour du contrôle de légalité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Délibération du Comité syndical du SDED n° CS-2025-22-01 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence en matière d'IRVE et diverses modifications

Votants POUR : 17

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

Monsieur le Maire indique à l'assemblée municipale que la commune projette de s'inscrire dans ce dispositif d'autoconsommation collective à la suite de l'installation de panneaux photovoltaïques sur

la toiture du groupe scolaire Louis Pergaud. Aussi le SDED sera un partenaire privilégié pour accompagner ce projet.

## **2025-53 SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE LA DRÔME - RÉVISION DES STATUTS - SUPPRESSION DE LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE « AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION DE CHALEUR ET DE FROID »**

---

### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du courrier de Mme la Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme, reçu le 22 août 2025, lui notifiant la délibération du Comité syndical n° n° CS-2025-22-02 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence « Autorité organisatrice de distribution de chaleur et de froid ».

Cette révision doit entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2026. Elle permettra au Syndicat de tirer les conséquences du changement de mode d'exploitation du seul réseau de chaleur du territoire.

Monsieur le Maire présente ensuite les principales modifications des statuts de Territoire d'énergie Drôme-SDED :

1. Il s'agit de supprimer la compétence optionnelle « Autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid » prévue à l'article 2-II-1) des statuts.

Cette restitution ne concerne qu'une seule commune. Elle a été préconisée par la Chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes dans un rapport du 4 juillet 2023, à la suite duquel le Syndicat a fait réaliser un schéma directeur qui a conclu à la poursuite du service sous la forme d'une délégation de service public (DSP), en lieu et place d'une gestion directe par le Syndicat.

La commune de Vassieux-en-Vercors a approuvé la reprise de cette compétence optionnelle à la signature du contrat de DSP, qui interviendra au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2026.

Par suite, du fait de la restitution de cette compétence, le Syndicat n'assumera plus aucune mission d'Autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

2. Il convient également de supprimer les activités connexes se rapportant à cette compétence optionnelle (article 2-III-4) et 5)).

Dans la mesure où ces activités ne s'inscrivent plus dans le prolongement de ses compétences, le Syndicat est tenu de les supprimer.

\*\*\*

Conformément aux articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut, sa décision serait réputée défavorable.

Après compilation des délibérations des collectivités membres du Syndicat, si la condition de majorité qualifiée est réunie, un arrêté interpréfectoral clôturera cette procédure en fixant les nouveaux statuts.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-17-1 et L5211-20 ;

VU la délibération n°CS-2025-22-021 du Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme (SDED) en date du 17 juin 2025, relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence « Autorité organisatrice de distribution de chaleur et de froid » ;

VU le courrier de la Présidente du SDED en date du 4 août 2025 notifiant ladite délibération ;

CONSIDÉRANT que la commune de Malissard est membre du SDED ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du syndicat intercommunal au maire pour se prononcer ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'APPROUVER la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme dont le texte, issu de la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-02 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence « Autorité organisatrice de distribution de chaleur et de froid », est joint à la présente délibération ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à notifier cette délibération à Mme la Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme, au retour du contrôle de légalité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Délibération du Comité syndical du SDED n° CS-2025-22-02 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence « Autorité organisatrice de distribution de chaleur et de froid »

Votants POUR : 17

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

## INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

### 2025-54 AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE - DEMANDE DES CONSORTS HAOUECHE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

Par courrier en date du 28 avril 2025, Maître GAY, conseil des consorts HAOUECHE, ont saisi la commune de Malissard d'une demande d'abrogation partielle du PLU en ce qu'il classe la parcelle cadastrée section ZC n°26, dont ils sont propriétaires, en zone agricole.

Par lettre en date du 21 mai 2025, Monsieur le Maire a rejeté la demande présentée considérant que la parcelle ZC n°26 ne peut être classée en zone constructible

En date du 17 juillet 2025, une requête présentée par Maître GAY, avocat pour les consorts HAOUECHE, a été déposée auprès du greffe du tribunal administratif de Grenoble.

Cette requête, enregistrée sous le numéro 2507573, vise à :

- Annuler la décision du 21 mai 2025 par laquelle le Maire de la Commune de Malissard a expressément rejeté leur demande tendant à l'abrogation partielle du PLU en tant qu'il classe la parcelle cadastrée section ZC n°26 en zone agricole ;
- Enjoindre à Monsieur le Maire de la Commune de Malissard d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil municipal la question de l'abrogation partielle du PLU en ce qu'il classe la parcelle cadastrée section ZC n°26 en zone A, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 € par jour de retard ;
- Condamner la Commune à leur verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2132-1 ;  
CONSIDÉRANT la requête introductive d'instance n°2507573 reçue au tribunal administratif de Grenoble le 17 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que le Code général des collectivités territoriales, dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le Conseil municipal délibère sur les actions à tenter au nom de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il est primordial que le maire puisse défendre les intérêts de la commune en justice dans cette affaire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif dans la requête n°2507573 ;
- de DÉSIGNER la SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, Maître Sandrine FIAT, avocat au barreau de Grenoble, dont le siège est 7 place Firmin Gautier 38000 GRENOBLE, pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'honoraires avec la société d'avocats précitée.

Est annexé à la délibération le document suivant :

- Projet de convention d'honoraires

Votants POUR : 17

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

**2025-55 GROUPE SCOLAIRE LOUIS PERGAUD - FACTURATION DES FRAIS DE RÉPARATION POUR DÉGRADATIONS**

**Rapporteur : Jean-Marc SOUCIET**

En novembre et décembre 2024, des jeunes de la commune, au nombre de 5, ont commis des faits de dégradations volontaires au sein du groupe scolaire Louis Pergaud.

Un dépôt de plainte a été effectué auprès de la gendarmerie de Chabeuil qui a entrepris une enquête sur ces méfaits.

A l'issue de la clôture de l'enquête, une réunion, à laquelle étaient présents des élus, le directeur général des services, la policière municipale, les cinq mineurs accompagnés de leur responsables légaux respectifs, s'est déroulé en date du 1er avril 2025.

A l'issue de cette réunion, il a été convenu, d'un commun accord entre la commune et les responsables légaux, du remboursement des dégradations sur présentation des devis au prorata de la participation de leur enfant respectif.

Le montant des réparations pour les divers préjudices commis s'élève à :

- 1<sup>er</sup> fait : 2 584 €
- 2<sup>ème</sup> fait : 200 €
- 3<sup>ème</sup> fait : 3 700 €

Au regard de leur participation aux faits de dégradation, chaque tiers responsable sera redevable de :

- ✓ Redevable A = 646 €
- ✓ Redevable B = 1 637 €
- ✓ Redevable C = 1 637 €
- ✓ Redevable D = 1 637 €
- ✓ Redevable E = 925 €

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de FACTURER aux représentants légaux de chaque tiers responsable des dégradations le montant leur revenant
- de DIRE qu'un titre de recettes exécutoire sera adressé aux représentants légaux de chaque tiers responsable

Votants POUR : 17

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

Monsieur le Maire espère que ces jeunes mineurs sauront prendre en compte cet incident pour leur vie future.

## **2025-56 REMBOURSEMENT DE FRAIS AVANCÉS PAR UN AGENT MUNICIPAL POUR L'EXERCICE DE SA MISSION**

---

**Rapporteur : Jean-Marc SOUCIET**

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre des missions professionnelles, M. FRIBOULET, responsable de l'ALSH, a réglé des dépenses à l'occasion d'un camp d'été sur ses deniers personnels.

Cette dépense représente un coût de de 82,60 € pour l'achat de pains et viennoiseries.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'autorisation de remboursement des frais avancés.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

VU le décret n°2022-505 du 23 mars 2020 modifié fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'APPROUVER le remboursement des frais avancés à hauteur de 82,60 € par M. FRIBOULET pour l'exercice de ses missions professionnelles ;
- de CONDITIONNER ce remboursement à la présentation des justificatifs correspondants.

Votants POUR : 17

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

## **COMMANDE PUBLIQUE**

### **2025-57 RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU GROUPE SOLAIRE LOUIS PERGAUD - AVENANT N°1 AUX LOTS N°4 ET N°8 - AVENANT N°2 AUX LOTS N°16 ET N°19**

---

**Rapporteur : Pascal ALBOUSSIÈRE**

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2024-01 en date du 29 janvier 2024, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché de travaux relatif à la restructuration et l'extension du groupe scolaire Louis Pergaud comme suit :

- Lot 4 - Charpente avec la société ROYANS CHARPENTE pour un montant de 449 716,48 € HT,
- Lot 8 - Menuiseries extérieures aluminium - Métallerie avec le groupement d'entreprises RAFFIN-ESCHARAVIL pour un montant de 562 966,70 €,
- Lot 16 - Électricité courants forts et faibles avec la société TEC2E pour un montant de 396 361,59 € HT,
- Lot 19 - Terrassement/VRD et espaces-verts avec la société CLAVEL ET FILS pour un montant de 342 095,65 € HT,

Durant la phase 1 « Travaux maternelle » et la phase 2 « Travaux élémentaire Nord », des modifications se sont avérées nécessaires pour mener à bien cette phase de travaux à son terme, résultant de sujétions techniques et de travaux supplémentaires.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose d'approuver les 4 avenants suivants :

- Lot 4 : l'avenant n°1 d'un montant de 1 768,75 € HT, soit 0,39 % du marché initial,
- Lot 8 : l'avenant n°1 d'un montant de 4 889,00 € HT, soit 0,87 % du marché initial,
- Lot 16 : l'avenant n°2 d'un montant de - 2 459,12 € HT, soit - 0,62 % du marché initial,
- Lot 19 : l'avenant n°2 d'un montant de 6 328,50 € HT, soit 1,85 % du marché initial.

Ces travaux supplémentaires seront confiés à l'entreprise par voie de modification de contrat sur le fondement de l'article R2194-7 du code de la commande publique.

VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles ;

CONSIDÉRANT que des sujétions techniques imprévues et des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaires et indispensables à la bonne exécution des travaux relatifs à l'extension et à la restructuration du groupe scolaire Louis Pergaud ;

CONSIDÉRANT que ces travaux complémentaires nécessitent de passer des avenants au marché initial ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'APPROUVER :
  - o l'avenant n°1 au lot n°4 « Charpente » d'un montant de 1 768,75 € HT
  - o l'avenant n°1 du lot n°8 « Menuiseries extérieures aluminium - Métallerie » d'un montant de 4 889,00 € HT
  - o l'avenant n°2 du lot n°16 « Électricité courants forts et faibles » d'un montant de - 2 459,12 € HT
  - o l'avenant n°2 du lot n°19 « Terrassement/VRD et espaces-verts » d'un montant de 6 328,50 € HT.

du marché de travaux relatif à l'extension et la restructuration du groupe scolaire Louis Pergaud.

- d'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les avenants désignés ci-dessus.

Sont annexés à la présente délibération les documents suivants :

- Avenant n°1 au lot n°4 « Charpente »
- Avenant n°1 au lot n°8 « Menuiseries extérieures aluminium – Métallerie »
- Avenant n°2 au lot n°16 « Électricité courants forts et faibles »
- Avenant n°2 au lot n°19 « Terrassement/VRD et espaces-verts »

Votants POUR : 17

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

## **2025-58 AMÉNAGEMENT DU PARVIS DE L'ÉCOLE MATERNELLE - AVENANT N°1 RELATIF À LA MODIFICATION DE LA RÉPARTITION FINANCIÈRE ENTRE LES COTRAITANTS**

**Rapporteur : Pascal ALBOUSSIÈRE**

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2025-25 en date du 22 avril 2025, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché de travaux relatif à l'aménagement du parvis de l'école maternelle avec le groupement d'entreprises ENTREPRISE 26-MIGMA-CHAPON TP, mandataire ENTREPRISE 26, pour un montant de 216 548,60 € HT.

Les co-traitants souhaitent modifier la répartition des dépenses prévues initialement dans l'acte d'engagement, selon le tableau ci-dessous :

Répartition du marché :

STATUT	OBJET	MONTANT HT	TAUX TVA	MONTANT TTC
Mandataire ENTREPRISE 26	Terrassement, bordures, réseaux secs, revêtement, mobilier et signalisation	171 422,92 €	20 %	205 707,50 €
Cotraitant 1 MIGMA	Revêtements en béton	14 184,00 €	20 %	17 020,80 €
Cotraitant 2 CHAPON TP	Réseaux eaux pluviales et eau potable	30 941,68 €	20 %	37 130,02 €
<b>Montant Marché</b>		<b>216 548,60 €</b>	<b>20 %</b>	<b>259 858,32 €</b>

Nouvelle répartition du marché :

STATUT	OBJET	MONTANT HT	TAUX TVA	MONTANT TTC
Mandataire ENTREPRISE 26	Terrassement, bordures, réseaux secs, revêtement, mobilier et signalisation	171 922,05 €	20 %	206 306,46 €
Cotraitant 1 MIGMA	Revêtements en béton	10 664,00 €	20 %	12 796,80 €
Cotraitant 2 CHAPON TP	Réseaux eaux pluviales et eau potable	33 500,00 €	20 %	40 200,00 €
<b>Montant Marché</b>		<b>216 086,05 €</b>	<b>20 %</b>	<b>259 303,26 €</b>

La modification de la répartition entre cotraitants entraîne une modification du montant initial du marché, à savoir une baisse de 462,55€ HT. Le nouveau montant du marché s'élève à 216 086,05 € HT, soit 259 303,26 € TTC.

VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la répartition des rémunérations entre cotraitants, avec diminution du coût total du marché ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'APPROUVER l'avenant n°1 du marché « Aménagement du parvis de l'école maternelle » ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le marché ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce marché.

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Avenant n°1

Votants POUR : 17

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

## 2025-59 CONSTRUCTION D'UN LOCAL COMMERCIAL - AVENANTS RELATIFS À LA PROLONGATION DE LA DURÉE DU MARCHÉ

**Rapporteur : Pascal ALBOUSSIÈRE**

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2024-62 en date du 16 décembre 2024, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché de travaux relatif à la construction d'un local commercial.

Les Cahiers des Clauses Administratives Particulières de chacun des lots prévoient une durée de réalisation des travaux de 7 mois, soit jusqu'au 15 juillet 2025 et une durée de marché de 9 mois, soit le 15 septembre 2025.

Durant le chantier, il a été constaté un retard dans l'exécution des travaux de l'entreprise de gros œuvre, ayant pour conséquence un décalage du planning global, entraînant l'impossibilité pour les titulaires des autres lots d'intervenir dans les délais initialement prévus.

Les ordres de service n°2 ont prolongé le délai d'exécution jusqu'au 11 septembre 2025, puis les ordres de service n°3 jusqu'au 16 octobre 2025.

VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

VU l'article R2194-7 du Code de la commande publique relatif aux modifications non substantielles ;

CONSIDÉRANT que ce retard de chantier rend nécessaire la prolongation de la durée du marché d'un mois supplémentaire pour chacun des lots ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne change pas la nature globale des marchés et ne modifie pas l'équilibre économique des contrats ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'APPROUVER l'avenant respectif avec chacun des titulaires de lots du marché « Construction d'un local commercial » ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les avenants ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce marché.

Sont annexés à la présente délibération

- Avenants

Votants POUR : 17

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

## POLITIQUE JEUNESSE

### 2025-60 APPROBATION DU PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) ET DU PLAN MERCREDI 2025-2028

Rapporteur : Jean-Marc SOUCIET

Monsieur le Maire expose :

Le Projet Éducatif Territorial (PEDT) étant arrivé à échéance, il convient d'adopter de nouveaux PEDT et Plan Mercredi pour la période 2025-2028.

Le PEDT formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école. Il organise ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs. Il favorise la mise en place de nouvelles activités périscolaires/extrascolaires et facilite leur mise en cohérence avec l'offre existante, dans l'intérêt de l'enfant.

Il est le fruit d'une démarche partenariale avec l'ensemble des acteurs éducatifs locaux, en lien avec les services de l'Etat concernés. Le PEDT formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants. Il prend la forme d'un engagement contractuel d'une durée maximum de trois ans entre les collectivités, les services de l'Etat, et les autres partenaires.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L521-1, L551-1, R551-13, D411-2, D521-10 à D521-12 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R227-1, R227-16 et R227-20 ;

VU le décret n° 2016-1049 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

VU le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations de l'organisation de la semaine scolaire ;

VU le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs et facilitant l'organisation d'activités dans le cadre d'un accueil de loisirs ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler le PEDT et le Plan Mercredi pour la période de septembre 2025 à septembre 2028 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide pour :

- d'APPROUVER la mise en œuvre du Projet Éducatif Territorial (PEDT) et du Plan Mercredi pour la période 2025-2028, annexés à la présente délibération
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention à conclure avec les services de l'Etat et la Caisse d'allocations Familiales, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce dossier.

Sont annexés à la présente délibération les documents suivants :

- Projet Éducatif Territorial 2025-2028
- Plan Mercredi

Votants POUR : 17

Votants CONTRE : 0

S'abstenant : 0

M. SOUCIET rappelle que l'élaboration de ce PEDT émane d'un travail collaboratif entre élus en charge de la jeunesse, les services municipaux du périscolaire et de l'extrascolaire et les directeurs et enseignants des écoles.

Monsieur le Directeur Général des Services ajoute que ce PEDT repose sur 4 axes d'actions :

1. Soutien aux apprentissages
2. Vivre ensemble et inclusion
3. Sports, santé et bien-être
4. Environnement, écocitoyenneté et cadre de vie

Il indique également que ce document constitue un préalable obligatoire pour le financement des activités par la Caisse d'Allocations Familiales.

## COMMUNICATIONS

---

### **PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX (sous réserve de convocation)**

---

→ aux alentours de la mi-octobre 2025

---

### **AGENDA / INFORMATIONS DIVERSES**

---

- 26 septembre 2025 : Don du sang à la salle des fêtes
- 28 septembre 2025 : 300 ans de l'église de Malissard
- 28 septembre 2025 : Week-end Vaincre la mucoviscidose

Mme BRES-DUFOUR, Adjointe au Maire déléguée à la vie associative, indique qu'en soutien à cette manifestation des Virades de l'Espoir, la municipalité de Malissard offre le vin d'honneur.

Elle fait un point sur les manifestations de la fête de la Saint-Maurice avec une soixantaine de participants pour le Courseton et une brocante réussie qui a enregistré environ 3 500 € de recettes, malgré le temps maussade de l'après-midi.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

Jean-Marc SOUCIET  
Secrétaire de séance



Jean-Marc VALLA  
Maire de Malissard

